

LA RETRAITE DES RESERVISTES

1. Avant 1999

Les cotisations des réservistes alimentaient le budget des charges communes, sur lequel était pris en charge notamment les retraites tout en sachant que ces cotisations n'étaient pas affectées à un ministère donné.

L'administration voulant améliorer la situation des réservistes a modifié les textes.

2. Loi « réserves » d'octobre 1999

La loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, entrée en vigueur le 24 octobre 1999, a modifié l'article L.2 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). Elle a permis d'inclure parmi les ressortissants de ce code « les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) ou au titre de la disponibilité ». Ainsi les réservistes rejoignent les militaires de carrière et ceux servant sous contrat en tant que ressortissant de ce code.

Ce droit s'applique à trois types de population :

- Le fonctionnaire civil, qui effectue des périodes, enrichit sa pension y compris avec les services bonifiés : solde à l'air, solde à la mer et subaquatique.
- L'ancien militaire (dont la pension est suspendue lorsque les convocations militaires sont supérieures à 30 jours) augmente sa pension quand il est convoqué en sachant qu'il est tenu compte de son ancienneté dans le grade mais aussi de l'indice de son nouveau grade s'il est promu.
- Le salarié de droit privé ou celui qui travaille dans un EPIC recevra, quelques mois après sa fin de carrière de réserviste, une attestation d'affiliation rétroactive qui recensera l'ensemble de ces activités depuis fin 1999. Il doit communiquer l'attestation à sa caisse de façon à permettre la prise en compte de ses mois ou années d'affiliation (article L.172-1 A du CSS sur la coordination entre divers régimes). La prise en compte s'effectue à durée égale (la durée d'affiliation à un régime est assimilée à une durée d'affiliation dans l'autre régime selon l'article R. 172-12-1 CSS).

Le principe du calcul de la retraite est de faire le bilan de la durée de service du militaire à la fin de son engagement.

Actuellement pour obtenir une pension militaire, il faut 15 années à temps plein pour obtenir une retraite contre 2 années pour les fonctionnaires.

Si la durée de service est inférieure à 15 ans, aucune retraite de la fonction publique ne sera attribuée, en revanche, ils sont rétablis à titre rétroactif à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et à l'institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC). Ils bénéficient des retraites de ces régimes, selon leurs règles propres, comme s'ils y avaient toujours été affiliés (article D. 173-16 du code de la sécurité sociale (CSS)).

Il s'agit de reverser au régime général via l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)¹ les cotisations retenues sur les soldes des militaires ainsi que les cotisations de son employeur, toutes deux primitivement versées au compte d'affectation spécial (CAS) pensions.

Pour le réserviste la durée de service effectif n'atteint généralement pas les 15 ans de service effectif et, de ce fait, l'affiliation rétroactive est la mesure appliquée.

Dans tous les cas l'affiliation rétroactive sera juridiquement effective une fois que le réserviste a atteint sa limite d'âge ou de service.

Le gestionnaire du GSBdD remettra au réserviste 4 à 6 mois après son départ, son attestation d'affiliation.

L'IRCANTEC est un régime de retraite par points, c'est-à-dire que les cotisations sont converties en points. Le montant des cotisations est pour cela divisé par le prix d'achat du point de retraite. Les points ainsi obtenus sont cumulés tout au long de la carrière.

Lors du départ en retraite, le montant de la pension est obtenu en multipliant le nombre de points accumulés par la valeur de liquidation du point en vigueur à la date de départ².

En fonction du nombre de points acquis, la retraite sera versée selon une périodicité différente.

Nombre de points de retraite :	Périodicité de versement :
Jusqu'à 299	Versement en une seule fois sous forme d'un capital
Entre 300 et 999	Annuelle
Entre 1 000 et 2 999	Trimestrielle
À partir de 3 000	Mensuelle

3. L'avenir :

La politique des ressources humaines du ministère de la Défense est de mieux intégrer le réserviste dans la communauté militaire notamment en ce qui concerne la réforme des retraites à venir dans laquelle le ministère de la défense compte intégrer le passage du minimum de 15 ans de service à 2 ans pour permettre de servir à terme une pension militaire aux anciens militaires qui ont quitté leur métier de militaire.

En 2015, un compte individuel retraite (CIR) sera mis en place. Aujourd'hui l'information est encore parcellaire et discontinue, demain existera une cartographie tout régime confondu et une interconnexion quotidienne entre l'ACOSS et le Service de Retraite de l'Etat (SRE) basé à Nantes qui est l'organisme liquidateur des pensions inscrites sur le grand livre de la dette.

Tous les agents de l'Etat, y compris les militaires, bénéficieront d'une meilleure visibilité de droits à pension et ce, à partir de deux années de service.

¹ L'ACOSS de charge de reverser à l'IRCANTEC sa partie.

² Depuis le **1er avril 2013**, la valeur du point Ircantec est fixée à **0,47460 euros**

Les fonds de prévoyance : une garantie statutaire

Les fonds de prévoyance ont pour objet de couvrir les risques inhérents à l'exercice de la fonction militaire.

Il existe deux fonds de prévoyance :

- le fonds de prévoyance de l'aéronautique auquel sont affiliés les personnels militaires et certains personnels civils de l'Etat qui perçoivent une indemnité de vol,
- le fonds de prévoyance militaire destiné à tous ceux qui ne sont pas affiliés à titre principal au fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Les fonds de prévoyance, alimentés par des cotisations des affiliés, ont pour objet de verser :

- des allocations aux militaires placés en position de retraite ou réformés définitivement pour infirmité imputable au service,
- des allocations et des secours aux familles des militaires décédés.

Au même titre que les militaires d'active, les réservistes ayant souscrit à un ESR, convoqués pour des périodes d'exercice dans la réserve opérationnelle ainsi que leurs ayants cause sont bénéficiaires des fonds de prévoyance.

Une réflexion ministérielle, menée en concertation avec les armées et les directions du ministère, a été entreprise afin de réformer les fonds de prévoyance. Le projet a été soumis au conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) du mois de juin 2013 et a reçu un avis favorable. Cette réforme a pour objet d'une part, de fusionner les fonds en un fonds unique et d'autre part, de revaloriser les indemnités versées aux militaires et à leurs familles.